



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2015180-0001C du **3 JUIL. 2015**

portant sur l'exercice de la chasse du gibier sédentaire
en Mayenne pour la campagne 2015-2016

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
Vu la consultation du public par voie numérique sur le site de la préfecture du 4 au 25 juin 2015 ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne en date du 18 avril 2015 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 9 juin 2015 ;
Vu la demande du maire de la commune d'Azé en date du 11 juin 2015 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}. - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 20 septembre 2015 au lundi 29 février 2016.

Article 2. - Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- **de 9 h 00 à la tombée de la nuit.**

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, les limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse du gibier d'eau dont la bernache du Canada (tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci) ;
- la chasse à l'affût du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des colombidés et des turdidés qui s'effectue selon les conditions fixées par les arrêtés ministériels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en vigueur.

Article 3. - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire à **partir du 15 mai 2016.**

Article 4. - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL : RÈGLE GÉNÉRALE : ----- - Tir d'été à l'approche ou à l'affût.	20/09/2015	29/02/2016	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris) ou tir à l'arc *. ----- - Entre le 1 ^{er} juillet 2015 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1 ^{er} juin 2016 et le 30 juin 2016 pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ; uniquement le brocard de l'espèce Chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc*. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvocynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
CERF ELAPHE RÈGLE GÉNÉRALE : ----- - Tir d'été à l'approche ou à l'affût.	20/09/2015	29/02/2016	- Obligation de tir à balle ou de tir à l'arc *. ----- - Entre le 1 ^{er} septembre 2015 et l'ouverture générale de la chasse, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc *. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre agro-sylvocynégétique. - Le délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation.
SANGLIER : RÈGLE GÉNÉRALE : ----- PLAN DE GESTION	20/09/2015	29/02/2016	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc*. - Pour la chasse au sanglier, y compris pendant la période de chasse anticipée, une carte de prélèvement émise par la fédération départementale des chasseurs indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal doit être retournée par l'organisateur, dûment complétée, dans les 3 jours suivant le prélèvement. ----- - Interdiction de chasser autour d'un chantier de récolte engagé le jour même, - Les conditions d'agrainage du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique. - Le prélèvement est limité à 6 sangliers par jour et par groupe de chasseurs à l'exception des 3 territoires délimités comme ci-après : <u>territoire sur les communes de</u> : Ballée, Bannes, Blandouet, Brée, Chammes, La Chapelle-Rainsouin, Châtres-la-Forêt, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Deux-Evailles, Epineux-le-Seguin, Evron, Jublains, Livet, Mézangers, Montourtier, Montsûrs, Neau, St-Christophe-du-Luat, Ste-Suzanne, St-Jean-sur-Erve, St-Léger, St-Ouen-des-Vallons, St-Pierre-sur-Erve, Saulges, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Thorigné-en-Charnie délimité par la RD.7 de Jublains à Ste Suzanne, la RD.9 jusqu'à la limite du département, la RD.21 jusqu'à la RD.24, la RD.24 jusqu'à Montsûrs, la RD.129 jusqu'à Jublains. <u>territoire sur les communes de</u> : Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, Le Bourgneuf-la-Forêt, La Brûlatte, Le Genest-St-Isle, la Gravelle, Launay-Villiers, Loiron, Méral, Montjean, Olivet, Port Brillet, Ruillé-le-Gravelais, St-Cyr-le-Gravelais, St-Ouen-des-Toits, St-Pierre-la-Cour, St-Poix délimité par la RD.30 de Le Bourgneuf-la-Forêt jusqu'à St-Ouen-des-Toits, la RD.115 jusqu'à Loiron, la RD.124 jusqu'à la RD.32, la RD.32 jusqu'à St Poix, la RD.6 jusqu'à la limite du département, la RD.123 jusqu'à Le Bourgneuf-la-Forêt. <u>territoire sur les communes de</u> : Alexain, la Bigottière, Chailland, Châtillon-sur-Colmont, Montenay, Placé, St-Germain-le-Guillaume, St-Georges-Buttavent, Vautorte délimité par la RD.209, la RN.12 de Vautorte à St-Georges-Buttavent, puis par la RD.249 jusqu'à Placé, la RD.12 jusqu'à Alexain, la RD.123

			<p>jusqu'à St-Germain-le-Guillaume, la RD.165 jusqu'à la RD.31 puis RD.209 et RD.12 jusqu'à Vautorte.</p> <hr/> <p>- Entre le 1^{er} juillet 2015 et l'ouverture générale de la chasse, et entre le 1^{er} juin et le 30 juin 2016, le tir à l'affût n'est possible qu'à partir d'un mirador d'une hauteur minimale d'un mètre, sur autorisation préfectorale individuelle après avis du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs émis dans un délai de trois jours.</p> <p>Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m ou tir à l'arc*.</p> <hr/> <p>Chasse en battue entre le 15 août 2015 et l'ouverture générale de la chasse, selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de tireurs autorisés : 10 à 25 ; - nombre minimum de chiens créancés : 6. <p>Prévenir au moins 12 heures à l'avance par fax ou par mél. l'ONCFS (fax : 02.43.68.69.81 – mél : sd53@oncfs.gouv.fr) et la fédération départementale des chasseurs (fax : 02.43.67.16.96 – mél : secretariat@chasseurs53.com).</p>
<p>Chasse anticipée à l'affût</p> <hr/> <p>Chasse anticipée en Battue</p>			
<p>LAPIN DE GARENNE : RÈGLE GÉNÉRALE :</p> <hr/> <p>Communes : Azé, Fromentières et Préaux.</p>	<p>20/09/2015</p> <hr/> <p>20/09/2015</p>	<p>01/02/2016</p> <hr/> <p>29/02/2016</p>	<p>Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière.</p>
<p>PERDRIX : RÈGLE GÉNÉRALE :</p> <p>- Arrondissements : Laval et Château-Gontier.</p> <p>- Arrondissement : Mayenne sauf communes suivantes : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Levaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin la Tannière, St-Denis-de-Gastines, Ste-Marie-du-Bois, St-Ellier-du-Maine, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-Futaie, St-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.</p> <p>- COMMUNES : Brécé, Carelles, Châtillon-sur-Colmont, Colombiers-du-Plessis, Désertines, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Gorrion, Hercé, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamp, Lassay-les-Châteaux, Le Housseau-Bretignolles, Lesbois, Levaré, Montaudin, Montenay, Pontmain, Rennes-en-Grenouilles, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin-la-Tannière, St-Denis-de-Gastines, Ste-Marie-du-Bois, St-Ellier-du-Maine, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-Futaie, St-Julien-du-Terroux, Thuboeuf, Vautorte, Vieuvy.</p>	<p>20/09/2015</p>	<p>29/11/2015</p>	<p>Chasse ouverte tous les jours</p> <p>Chasse ouverte uniquement le samedi et le dimanche</p> <p>Chasse ouverte uniquement le dimanche</p> <hr/> <p>Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu'au 29 février 2016.</p>

BÉCASSE DES BOIS :	20/09/2015	20/02/2016	Prélèvement maximum autorisé : <ul style="list-style-type: none"> – 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, – 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, – carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire. <u>La chasse à la passée est interdite</u>
LIÈVRE RÈGLE GÉNÉRALE : PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE SUR TOUT LE DÉPARTEMENT.	20/09/2015	20/12/2015	Chasse ouverte tous les jours
Pour les nouveaux cantons d'Ernée et de Gorron à l'exception de : Ambrières-les-Vallées, Andouillé, Chailland, Chantrigné, Oiseau et St-Loup-du-Gast et des territoires des massifs boisés de plus de 100 ha	20/09/2015	20/12/2015	Chasse ouverte les 4 premiers dimanches suivant la date d'ouverture.
pour les communes de : Bouchamps lès-Craon, Brains-sur-les-Marches, Brecé, Châtillon-sur-Colmont, Chérancé, Couesmes-Vaucé, Crennes-sur-Fraubée, Désertines, Fougerolles-du-Plessis, Gorron, Grazay, Hambers, Jublains, La Dorée, La Rouaudière, Landivy, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Housseau Brétignolles, Le Pas, Lesbois, Lévaré, Livré, Louverné, Marcillé-la-Ville, Montaudin, Montflours, Niaffes, Olivet, Pontmain, Port-Brillet, Renazé, St-Aignan-sur-Roe, St-Aubin-Fosse-Louvain, St-Berthevin-la-Tannière, St-Denis-de-Gastines, St-Ellier-du-Maine, St-Erblon, St-Georges-sur-Erve, St-Germain-le-Guillaume, St-Hilaire-du-Maine, St-Julien-du-Terroux, St-Mars-sur-Colmont, St-Mars-sur-la-Futaie, St-Martin-du-Limet, St-Michel-de-la-Roe, St-Poix, St-Quentin-les-Anges, Soucé, Vieuvy, Villaines-la-Juhel.			Pas d'attribution
FAISANS (COMMUN ET VÉNÉRÉ) RÈGLE GÉNÉRALE :	20/09/2015	29/02/2016	
Pour les communes de : Ballée, Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné, Blandouet, Bouère, Bouessay, Chammes, Chéméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Couptrain, Epineux-le-Seguin, La Bazouge-de-Chéméré, La Cropte, La Pallu, Le Buret, Lignéres-Orgères, Neuilly-le-Vendin, Préaux, Pré-en-Pail, St-Aignan-de-Couptrain, St-Brice, St-Calais-du-Désert, St-Denis-d'Anjou, St-Jean-sur-Erve, St-Loup-du-Dorat, St-Pierre-sur-Erve, St-Samson, Saulges, Ste-Suzanne, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges et Voutré, à l'exception des territoires de chasse des établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'art. L. 424-3 du code de l'environnement	20/09/2015	31/12/2015	Plan de chasse obligatoire sauf pour les Faisans vénérés et les Faisans communs bagués et munis d'un poncho biodégradable.
Pour les communes de Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, La Gravelle, Montjean, Ruillé-le-Gravelais, St-Cyr-le-Gravelais, St-Denis-du-Maine, St-Georges-le-Flécharde.	20/09/2015	29/02/2016	Le tir du faisan commun n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable. Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L.424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan issu de lâcher jusqu'au 29 février 2016.

* autorisé pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc et dans le respect de l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard selon les conditions spécifiques de tir du chevreuil et du sanglier visées à l'article R. 424-8 du code de l'environnement.

Article 5. - Mesures de sécurité : le port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, casquette, brassards) est obligatoire lors des chasses au grand gibier en groupe ou posté.

Article 6. - La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard et du sanglier ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l'article du R424-3 du code de l'environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par le directeur départemental des territoires du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du président de la fédération départementale des chasseurs et d'un représentant d'une association agréée de protection de la nature compétente en matière d'ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L'avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable

Article 7. - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Le Préfet



Philippe VIGNES

